



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

8 – Secteur industriel et minier : principaux changements

Avant la modernisation	Situation projetée avec l'entrée en vigueur du règlement
<p>L'encadrement des activités industrielles et minières était réparti dans des règlements sectoriels, des notes d'instruction, des lignes directrices et des guides. Cette panoplie d'outils créait certaines disparités d'un secteur à l'autre et rendait difficile un encadrement uniforme.</p> <p>En l'absence d'un encadrement réglementaire satisfaisant, certaines activités présentant un risque environnemental faible ou négligeable nécessitaient l'obtention d'une autorisation environnementale.</p>	<p>Le <i>Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (REAFIE) permet une meilleure compréhension des exigences applicables à chaque activité et aide les initiateurs de projet à satisfaire ces exigences. Un processus d'encadrement réglementaire plus rapide et prévisible pour les activités à risque négligeable ou faible et une recevabilité des demandes d'autorisation ciblée sur les enjeux contribueront à réduire les délais pour les projets de développement des industries.</p>

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- **Réviser le classement des activités** dans chacun des niveaux de risque, en vue de déterminer quelles sont les activités à risque faible (admissibles à une déclaration de conformité) ou négligeable (exemptées du régime d'autorisation environnementale);
- **Partager les responsabilités entre le Ministère et les initiateurs de projets;**
- **Uniformiser les exigences** en fonction des risques encourus pour chaque activité;
- **Regrouper au même endroit les informations** relatives au régime d'encadrement des activités.

Entrée en vigueur du REAFIE : principaux changements pour le secteur industriel et minier

Pour tous types d'initiateurs de projets, dont ceux des secteurs industriels et miniers

Pour les initiateurs de projets, les objectifs se traduisent de la manière suivante :

- Responsabilisation accrue des initiateurs de projets;
- Regroupement des procédures administratives contenues dans les guides, lignes directrices, notes d'instructions, règlements sectoriels et autres pratiques internes au sein d'un seul et même règlement;
- Davantage de prévisibilité;
- Uniformisation des libellés des activités de manière à faciliter la compréhension des exigences réglementaires;
- Structure réglementaire améliorée et plus adaptée à la réalité des initiateurs de manière à favoriser un repérage rapide des exigences réglementaires relatives à l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- Recevabilité ciblée sur les enjeux.

Niveau de risque des activités dans le secteur industriel et minier



Au regard des **activités minières**, les projets d'exploitation minière demeurent assujettis à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, comme c'est le cas actuellement, ou à l'article 31.1 si les seuils du *Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* sont atteints. Les projets d'exploration minière sont exemptés sous certaines conditions.



Des **déclarations de conformité** et des **exemptions** sont prévues pour les activités industrielles de faible ampleur. C'est le cas, notamment, dans le domaine de la transformation du bois, de la préparation du béton bitumineux et du béton de ciment, de la production d'électricité, de la valorisation des sols contaminés et de l'établissement des sablières. Les détails concernant ces activités se retrouvent dans les chapitres du titre II de la partie II.



Les projets miniers et industriels pourront se prévaloir des déclarations de conformité et des exemptions prévues dans les autres secteurs (milieux humides et hydriques, prélèvement d'eau, stockage, etc.). Par exemple, des déclarations de conformité sont prévues pour la modification d'appareils ou d'équipements destinés à traiter les eaux ou à prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère. Plusieurs soustractions sont également prévues pour faciliter la valorisation de matières résiduelles (pour plus de détails, consulter le chapitre IV du titre III de la partie II).

Forages en milieux humides et hydriques



Auparavant, les forages miniers étaient exemptés de l'obtention d'une autorisation, même lorsqu'ils étaient réalisés en milieux humides. L'adoption de la *Loi concernant les milieux humides et hydriques* est venue réaffirmer la volonté du gouvernement d'assurer la protection de ces milieux sensibles. Suivant cette orientation, une déclaration de conformité est maintenant exigée pour les forages en milieux humides de manière à accroître la vigilance pour les interventions dans ces milieux.

Cette déclaration de conformité est également applicable aux forages en milieux hydriques et constitue un allègement dans ce deuxième cas. En effet, ce type d'activité était assujéti à une autorisation ministérielle. Les détails concernant ces activités se retrouvent à la section II du chapitre I du titre IV de la partie II.

Installation et modification d'appareils ou d'équipements destinés à traiter les eaux ou à prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère



Les secteurs industriels et miniers ont exprimé le souhait d'avoir accès à des soustractions pour les appareils et les équipements d'épuration. Certaines ont été créées pour les séparateurs d'huile, pour les dépoussiéreurs installés dans certaines industries visées à l'article 10 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (Q.2, r. 4.1) et pour la modification des appareils et équipements d'épuration à certaines conditions. L'approche par type d'appareil et d'équipement et par industrie a été retenue, bien qu'elle soit complexe en raison de la grande diversité d'appareils et d'équipements utilisés ainsi que des contaminants émis.

Valorisation de matières résiduelles



Afin d'encourager la valorisation de matières résiduelles, des soustractions ont été prévues pour faciliter la gestion de ces matières lors de projets de valorisation. Les soustractions prévues permettent d'encadrer les risques environnementaux à l'aide de conditions. Pour certains projets particuliers, comme la valorisation énergétique, la très grande variabilité des impacts environnementaux d'un projet à l'autre n'a pas permis le développement de soustraction. Le processus d'autorisation demeure le meilleur encadrement pour ces projets.

Usines de préparation de béton de ciment mobile



Afin d'uniformiser le traitement des usines de béton bitumineux mobile et celui des usines de préparation de béton de ciment mobile, une déclaration de conformité a été ajoutée pour les usines de béton de ciment installées moins de 12 mois sur le même site.